

CONVENTION 2024-2025

***Entre l'association Electriciens sans frontières et Bordeaux Métropole
« Action Solidarité Internationale dans le domaine de l'accès à l'énergie »***

Entre les soussignés

Electriciens sans frontières, Organisation non gouvernementale de solidarité internationale, dont le siège social est situé : **3 bis, allée Théophile Gramme, 87280, Limoges, France**, représentée par **Mr DESCHAMPS Gilles, Délégué Régional**, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération **n°2024-XXX** du Conseil Métropolitain en date du **27 septembre 2024**, domiciliée à Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex,

ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences, et en particulier grâce au dispositif de solidarité internationale « accès à l'énergie » mis en œuvre depuis 2023, l'action initiée et conçue par l'organisme bénéficiaire intitulée « **amélioration durable et décarbonée des conditions de développement local du village de Noubou au Sénégal** ».

L'objectif de ce projet est de contribuer à améliorer durablement le développement social et économique de la population de Noubou, en ciblant particulièrement la jeunesse.

Pour cela, l'association Electriciens sans frontières prévoit de fournir à l'école primaire et à un centre associatif un accès pérenne et décarboné à l'électricité ainsi que du matériel permettant d'améliorer les conditions d'enseignement pour les élèves et le personnel éducatif.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

1.1. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

1.2. L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au

préambule ainsi qu'en suivant les conditions fixées dans la présente convention, le programme d'actions soumis par l'organisme bénéficiaire et décrit dans le dossier de candidature déposé.

1.3. Le bénéficiaire doit exécuter correctement l'action telle que décrite à l'Annexe 1, conformément aux dispositions de la convention.

1.4. La présente convention a une durée de 18 mois à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde défini dans l'article 4.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

2.1. La subvention de Bordeaux Métropole est accordée pour un montant minimal de 15 % et un montant maximal de 40 % du budget total prévisionnel du projet, et ne peut dépasser 50 000,00 €. Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme bénéficiaire, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

2.2. Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention de **24 700,00 €**, équivalent à **25,55 %** du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée (d'un montant total de **96 665,21 €**), conformément au budget total prévisionnel figurant en annexe de la présente convention.

2.3. Les dépenses sont éligibles conformément à la durée prévue à l'article 1 de la présente convention.

2.4. Cette convention ne pourra pas faire l'objet d'une révision pour augmentation de la subvention, même en cas de dépassement du budget total prévisionnel.

2.5. Si le budget total réalisé était inférieur au budget total prévisionnel retenu, le montant définitif de la subvention serait déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Budget total réalisé} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Budget total prévisionnel}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6.

2.6. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1. Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de **17 290,00 €**, après signature de la présente convention,
- 30 %, soit la somme de **7 410,00 €** après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 4.2, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

3.2. La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

3.3. En cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 4. DOCUMENTS ATTENDUS PAR BORDEAUX METROPOLE

4.1. Bilan Intermédiaire

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir à mi-projet et au plus tard le **31 août 2025** un **rapport technique et financier intermédiaire** (accompagné de supports visuels et de communication, difficultés rencontrées, etc.). Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (faisant apparaître le taux de réalisation du budget).

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

4.2. Bilan final

Pour pouvoir percevoir le versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 3 mois suivant la réalisation du projet et au plus tard le **31 août 2026**, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit de l'Union européenne :

- Un **courrier de demande de versement du solde de la subvention** à l'attention de la Présidente de Bordeaux Métropole,
- Un **bilan technique et financier** (le modèle à compléter sera communiqué). Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif, daté et signé, faisant apparaître les écarts entre le budget total prévisionnel et le budget total réalisé) et qualitatif de l'action,
- Une **attestation de fin de travaux** mentionnant l'entière exécution du projet,
- Les **pièces justificatives** de l'ensemble des dépenses et des recettes déclarées dans le budget total réalisé,
- Un **Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**.

Ces documents devront être **signés** par le Président de l'organisme bénéficiaire ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CRPA).

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5. ÉCHANTILLONNAGE DES DÉPENSES

5.1. En cas de transmission d'un trop grand nombre de factures, Bordeaux Métropole peut procéder à un échantillonnage des dépenses. En l'absence d'irrégularités financières dans

l'échantillon contrôlé, l'ensemble des dépenses engendrées par le projet est validé à partir de ce seul échantillon.

5.2. Dans le cas où des irrégularités financières sont identifiées dans l'échantillon, un taux d'erreur est calculé et extrapolé à l'ensemble du poste de dépenses.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

6.1. L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 5 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

6.2. L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.3. En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.4. Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives européennes de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit européen.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

7.1 L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle effectué par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'action prévue, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

7.2. Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

7.3. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

7.4. En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

7.5. A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

7.6. Sur la base des constatations faites lors du contrôle, un rapport financier sera établi.

7.7. Bordeaux Métropole informera le bénéficiaire par courrier, et dans le cas de régularisations financières, qui bénéficiera d'une période contradictoire de 30 jours maximum pour collecter, apporter des éléments de réponse et formuler ses observations. En effet, le bénéficiaire conserve le droit de justifier, pendant la période contradictoire, l'analyse opérée par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

8.1. L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

8.2. L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances jugés nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée. Il devra être en capacité de produire et justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur tous les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 10. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties. En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :
Madame la Présidente de Bordeaux
Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :
Monsieur le Délégué Régional
Electriciens sans frontières
3 bis, allée Théophile Gramme,
87280, Limoges, France

La présente convention est établie en quatre exemplaires : l'un d'eux, dûment signé, devra être retourné à l'organisme bénéficiaire.

Fait à : le,

Gilles DESCHAMPS
En qualité de Délégué Régional
d'Electriciens sans frontières

Fait à : le,

Claudine BICHET
En qualité de Vice-présidente de Bordeaux
Métropole, en charge du Climat, de la
Transition énergétique et de la Santé

Fait à : le,

Céline PAPIN
En qualité de Vice-présidente de Bordeaux
Métropole, en charge des équilibres des
territoires, des relations internationales et
du dialogue citoyen

BUDGET PREVISIONNEL (EN EUROS)

Dépenses du projet entre sa date de démarrage au XX/XX/20XX (la date doit être postérieure à la date de signature de la convention) et sa date de fin du XX/XX/20XX (la durée maximale du projet est fixée à 18 mois maximum, sauf en cas d'avenant de prolongation de la durée du projet)

DEPENSES			RECETTES			
Postes de dépenses (Détailler chaque poste)	Montant en euros	Taux prévus par poste de dépenses	Postes de recettes (Détailler chaque poste)	Montant en euros	Taux prévus par poste de recettes	Degré d'engagement (préciser si les aides sont sollicitées, acquises, versées ou à négocier)
Frais étude de faisabilité du projet (10% maximum du budget)			Fonds propres			
- Etude de faisabilité (internalisée)	3 292,00 €	3,41%	Autofinancement de la structure (5% minimum du budget exigé)	4 965,21 €	5,14%	Acquis
sous total	3 292,00 €		Co-financeurs locaux :	- €	0,00%	
Frais de personnels du pays concerné (10% maximum du budget)				- €	0,00%	
Ressources humaines (mise en oeuvre et suivi projet)	8 078,00 €	9,01%		- €	0,00%	
Apport de main d'oeuvre des villageois lors des travaux	1 500,00 €			- €	0,00%	
sous total	9 578,00 €		sous total	4 965,21 €	5,14%	
Frais de missions du pays concerné (20% maximum du budget)			Subventions publiques			
- Transports internationaux (vol A/R classe économique, visas, vaccins)	1 200,00 €	4,52%	Union Européenne	- €	0,00%	
- Déplacements locaux	1 400,00 €		Etat :			
- Hébergements locaux	600,00 €			- €	0,00%	
- Restauration locale	840,00 €			- €	0,00%	
- Assurance mission	328,00 €			- €	0,00%	
sous total	4 368,00 €		Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE)			
Frais d'investissements en matériaux (poste de dépenses principal et prioritaire - aucun taux imposé)			Régions :			
- Achats de gros matériel Production et Stockage PV	31 720,00 €	52,18%	- Structure à identifier	16 000,00 €	16,55%	Sollicitée
- Installations électriques intérieures, équipement de fonctionnement, lampes solaires	15 154,00 €			-	0,00%	
- Fonds pérennisation	3 563,10 €			-	0,00%	
sous total	50 437,10 €		Départements :			
Frais liés aux actions de formations et de sensibilisations (10% minimum du budget)				- €	0,00%	
Elaboration et adaptation des supports et moyens de formation	2 674,00 €	15,27%		- €	0,00%	
Déploiement des formations et suivi	2 975,00 €			- €	0,00%	
Appui à la mise en oeuvre des activités de sensibilisation	2 963,00 €			- €	0,00%	
Mobilisation de l'association partenaire locale et mobilisation autorités locales sur le projet dont mise à disposition de locaux et utilisation d'équipements, organisations de réunions	3 500,00 €			-	0,00%	
Mobilisation de la capitalisation thématique et pays	2 645,00 €			-	0,00%	
sous total	14 757,00 €		Autres : financements d'origine privée			
Frais communication (5% minimum du budget)			- CCAS		0,00%	Sollicitée
(Valorisation du projet et actions générant des retombées pour Bordeaux Métropole)			- Fondation EDF	34 000,00 €	35,17%	Acquis (49 000 euros sur l'ensemble du périmètre du projet)
Communication digitale et papier sur le projet	5 230,00 €	7,89%	- Bordeaux Métropole Energies	12 000,00 €	12,41%	
Frais pour organisation d'activités sur le territoire de la métropole	2 400,00 €		Montant subvention Bordeaux Métropole (Min 15% - Max 40%)	24 700,00 €	25,55%	Sollicitée
sous total	7 630,00 €		sous total	86 700,00 €	89,69%	
Frais d'évaluation à la fin du projet (elle est obligatoire)			Aides financières des autorités locales - décentralisées et déconcentrées compétentes dans le domaine d'intervention du projet (5% minimum du budget exigé)			
- Evaluation externe du projet	2 000,00 €	2,07%	Aides financières :			
sous total	2 000,00 €			- €	0,00%	
TOTAL DES DEPENSES (Hors frais administratifs)			Ressources valorisées :			
	92 862,10 €	95,24%	Mobilisation autorités locales sur le projet dont mise à disposition de locaux et utilisation d'équipements, appui de la main d'oeuvre locale	5 000,00 €	5,17%	
Frais administratifs (5% maximum du budget)					0,00%	
Total des dépenses x 5% (calcul automatique) =	4 603,11 €	4,76%			0,00%	
sous total	4 603,11 €		sous total	5 000,00 €	5,17%	
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	96 665,21 €	100,00%	TOTAL GENERAL DES RECETTES	96 665,21 €	100,00%	